

**Décision n° 05-0379**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 26 avril 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Finarea**  
**(numéros fixes non géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Finarea (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-45 en date du 25 août 2003) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 01-923 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 octobre 2001 dédiant les ressources de la forme 0819PQMCDU à des services opérateurs accessibles au tarif local, non portables ;

Vu la décision n° 05-0151 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 février 2005 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 75 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les envois au nom de la société Finarea reçus le 8 mars 2005 et le 14 avril 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service	Décision n°
08 05 17 MC DU	Service Libre Appel	98-310
08 11 31 MC DU	Services à Coûts Partagés T1	98-1046
08 19 19 MC DU	Services Opérateurs Non Portables	01-923
08 21 15 MC DU	Services à Coûts Partagés T2	98-1046
08 21 25 MC DU	Services à Coûts Partagés T2	98-1046
08 26 85 MC DU	Services à Coûts Partagés T3	98-1046
08 72 08 MC DU	Fixes non géographiques Portables sur le territoire métropolitain	05-0151
08 90 85 MC DU	Services à Revenus Partagés T3	98-1046
08 90 95 MC DU	Services à Revenus Partagés T3	98-1046
08 91 26 MC DU	Services à Revenus Partagés T4	98-1046
08 92 15 MC DU	Services à Revenus Partagés T5	98-1046
08 93 18 MC DU	Services à Revenus Partagés T6	98-1046
08 97 93 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1	98-1046
08 98 72 MC DU	Services à Revenus Partagés TF2	98-1046

sont attribués à la société Finarea (Registre du Commerce : Lugano, Suisse, CH-514.3.024.457-9/.) pour les services correspondants, dans les conditions fixées dans les décisions correspondantes.

**Article 2** - La société Finarea acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Finarea adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur